

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES

1^{ER} JUIN 2020

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire tenue à huit clos du Conseil de la municipalité de Grosses-Roches le 1^{er} juin 2020 par voie de conférence téléphonique. L'assemblée commence à 19 h 30.

Sont présents à cette conférence téléphonique :

Monsieur Dominique Ouellet, conseiller au siège # 1
Monsieur Sylvain Tremblay, conseiller au siège # 2
Madame Sonia Bérubé, conseillère au siège # 3
Monsieur Serge Leblanc, conseiller au siège # 4
Madame Nicole Côté, conseillère au siège # 5
Monsieur Carol Fournier, conseiller au siège # 6

tous formant quorum sous la présidence de madame Victoire Marin, mairesse. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assistent également à la séance, par conférence téléphonique madame Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière.

La présente assemblée a été enregistrée et sera diffusée sur le site WEB de la municipalité.

OUVERTURE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente d'assemblée.

| |
|---------------|
| ORDRE DU JOUR |
|---------------|

Assemblée ordinaire du 1^{er} juin 2020

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption du procès-verbal du 4 mai 2020;
4. Rapport de la mairesse sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe 2019 tel qu'exigé par la nouvelle Loi 122;
5. Administration générale;
 - 5.1 Approbation des comptes à payer et des chèques émis;
 - 5.2 Autorisation de paiement facture de Station service Turcotte et fils pour réparation tracteur KJT au montant de 2 119.93 \$;
 - 5.3 Autorisation de la dépense pour la grande Webdiffusion gestion municipale qui offrira à la directrice générale 9 webinaires du 16 au 18 juin pour une somme de 375 \$;
 - 5.4 Autorisation de la dépense pour le nettoyage de la rampe de mise à l'eau prévu pour le 5 juin ;

- 5.5 Nivelage des chemins municipaux;
 - 5.6 Autorisation de la dépense pour l'achat d'une débroussailleuse;
 - 5.7 Autorisation de la dépense et du paiement pour pièces de réparation de borne-fontaine et boîte de services;
 - 5.8 Autorisation de la dépense et du paiement pour vanne de relâche pour système de chloration eau potable.
6. Avis de motion pour l'adoption d'un projet de règlement numéro 345 sur l'économie de l'eau potable et abrogeant l'ancien règlement;
 7. Désigner un inspecteur en bâtiment adjoint (étudiant) M. François Chrétien, pour émettre les permis de construction de la municipalité durant la période estivale;
 8. Suivi des travaux de remplacement de conduites sur la rue Mgr Ross;
 9. Suivi du paiement de facture pour l'ingénieur de la FQM pour les glissières de sécurité;
 10. Suivi du ponceau dans la route de Grosses-Roches;
 11. Demande pour l'acquisition d'un terrain de la municipalité sur la rue de la Mer;
 12. Mesdames Layne Perry et Nicole Côté du Jardin communautaire, demande la permission de faire de l'aménagement sur le terrain de la croix sur la rue Mgr Ross et sollicite une aide financière pour l'achat de terre ;
 13. Le programme pour le bar rayé a été reconduit, souhaiteriez-vous déposer un projet pour mise à niveau du sentier sur la digue;
 14. Demande de soutien technique et préparation de projet à la firme Tetra Tech ;
 15. VARIA

CORRESPONDANCE (voir pièces jointes s'il y a lieu)

Période de questions

Levée de l'assemblée

2020-06-86 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Suite à la lecture de l'ordre du jour par la mairesse;

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE soit adopté l'ordre du jour de la présente séance tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification si tous les membres du Conseil sont présents et renoncent à la documentation 72 heures à l'avance.

ADOPTÉE

2020-06-87 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 MAI 2020

Considérant que les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2020;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SERGE LEBLANC

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE les membres du conseil adoptent le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2020.

ADOPTÉE

2020-06-88 DÉPÔT DU RAPPORT DE LA MAIRESSE SUR LES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2019 ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

IL EST PROPOSÉ PAR : NICOLE CÔTÉ

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE les membres du conseil prennent acte du dépôt du rapport de la mairesse sur les faits saillants du rapport financier 2019 et du rapport du vérificateur.

ADOPTÉE

Madame Victoire Marin, mairesse, en fait la lecture

RAPPORT SUR LES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2019 ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, la mairesse présente les faits saillants du rapport financier 2019 ainsi que du rapport du vérificateur externe.

ÉTATS FINANCIERS 2019

L'exercice financier 2019 de la municipalité de Grosses-Roches se termine avec un excédent des revenus sur les dépenses de 50 451 \$.

Les revenus de fonctionnement de l'année ont été de 895 666 \$, tandis que les dépenses et les éléments de conciliation à des fins fiscales ont totalisé 845 215 \$.

En 2019, la Municipalité a investi 666 390 \$ en immobilisations, principalement pour la réalisation de divers travaux dont :

- Finaliser les travaux sur la route de Grosses-Roches
- Remplacement de conduites sur la rue Mgr Ross
- Réparation du centre touristique

Déduction faite des montants qui seront remboursés par le gouvernement du Québec, la dette nette municipale se situe à 618 392 \$ en 2019 comparativement à 425 669 \$ en 2018.

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Les états financiers 2019 ont été vérifiés par le vérificateur externe Raymond, Chabot Grant Thornton. Dans cette vérification, le vérificateur, dans son rapport de l'auditeur indépendant, est d'avis que les états financiers donnent, dans tous leurs

aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la municipalité de Grosses-Roches au 31 décembre 2019 conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, je vous informe que la rémunération de base annuelle du maire est de 3 849.84 \$ et que celle de chaque conseiller de 1 283.52 \$. En plus de la rémunération de base, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

La Municipalité régionale de Comté (MRC) de La Matanie verse au maire ou à son remplaçant une rémunération de 226,00 \$ pour chaque séance régulière, extraordinaire ou du comité administratif à laquelle il assiste.

Victoire Marin,
Mairesse

Ce rapport est diffusé sur le territoire de la municipalité conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil.

2020-06-89 APPROBATION DES MONTANTS PAYÉS ET À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 5 MAI AU 1^{ER} JUIN 2020

IL EST PROPOSÉ PAR :

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE les paiements des comptes inscrits au registre des chèques pour le compte courant pour la période du 5 mai au 1^{er} juin 2020, pour un montant de 139,427.81 \$ numérotés consécutivement de 3477 à 3494 pour les chèques de payes et de 5390 à 5458 pour les chèques courants inclusivement sont approuvés.

ADOPTÉE

2020-06-90 AUTORISATION DE PAIEMENT FACTURE – STATION SERVICE TURCOTTE ET FILS – RÉPARATION TRACTEUR KJT – FACTURE # A0073878

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal approuve la dépense et le paiement de la facture suivante, à savoir :

- Station Service Turcotte et Fils facture # A0073878 – 2 119.93 \$
Préparation de l'abrasif pour hiver 2019-20120
Réparation tracteur KJT

ADOPTÉE

2020-06-91 AUTORISATION DE LA DÉPENSE ET DU PAIEMENT – WEBDIFFUSION GESTION MUNICIPALE – ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC

Considérant le contexte de la COVID-19 et de l'annulation des formations en salle pour les directeurs municipaux;

Considérant que l'Association des directeurs municipaux offre aux gestionnaires municipaux de suivre 9 webinaires en 3 jours du 16 au 18 juin 2020;

Considérant que ces webinaires seront préparés par des spécialistes en droit municipal d'une durée en 75 et 90 minutes et toucheront les différents volets de la gestion municipale;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : CAROL FOURNIER

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal autorise la directrice générale à participer à la grande Webdiffusion gestion municipale et autorise la dépense et le paiement d'une somme de 375.00 \$ plus taxes pour les 9 webinaires.

ADOPTÉE

**2020-06-92 AUTORISATION DE LA DÉPENSE – NETTOYAGE DE LA
RAMPE DE MISE À L'EAU**

Considérant que la municipalité a un certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement pour procéder au nettoyage de la rampe de mise à l'eau;

Considérant que les prochaines grandes marées seront aux environs du 5 juin prochain;

Considérant que l'intégralité de la rampe de mise à l'eau sera dégagée et sera plus accessible;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal autorise la dépense et demande à la directrice générale de faire exécuter les travaux.

QUE la compagnie Jasmin et Régis Imbeault sera sollicitée avec sa pelle pour enlever le sable et transport.

Le directeur des travaux publics est responsable de la supervision des travaux tout en respectant le cadre budgétaire établi (+/- 3 000 \$).

ADOPTÉE

**2020-06-93 AUTORISATION DE LA DÉPENSE – NIVELAGE DES CHEMINS
MUNICIPAUX**

Considérant que le conseil municipal désire poursuivre les travaux de remise en forme des chemins municipaux réalisés au cours des dernières années;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SERGE LEBLANC

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal autorise la dépense pour faire niveler les chemins municipaux pour l'année 2020 par « Excavation Émilien Simard » au tarif horaire de 130 \$ plus taxes.

Chemins municipaux :

- Route Jaco-Hugues
- Route du Ruisseau-à-la-Loutre
- Route des Crapauds
- Route du Petit-Canada

Le directeur des travaux publics est responsable de la supervision des travaux tout en respectant le cadre budgétaire établi (+/- 4 000 \$) incluant le gravier.

ADOPTÉE

**2020-06-94 AUTORISATION DE LA DÉPENSE ET DU PAIEMENT – ACHAT
D'UNE DÉBROUSSAILLEUSE 45.6 STILL – ÉQUIPEMENTS
CLARENCE LAPOINTE**

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal autorise la dépense et le paiement pour l'achat d'une débroussailleuse 45.6 de marque Still pour une somme de 1 104.96 plus taxes, comme mentionné dans la soumission de la compagnie Équipements Clarence Lapointe de Matane.

ADOPTÉE

**2020-06-95 AUTORISATION DE LA DÉPENSE ET DU PAIEMENT – ACHAT
DE PIÈCES POUR BORNE-FONTAINE ET ENTRÉE D'EAU –
RÉAL HUOT INC.**

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal autorise la dépense et le paiement des achats suivants :

- Graisse pour borne-fontaine 238.31 \$
- Tuyaux et sellettes : 293.18 \$
- Boîte de service, cloche allongée, boîte de vanne, tige inox pour boîte de service : 669.38 \$

ADOPTÉE

**2020-06-96 AUTORISATION DE LA DÉPENSE ET DU PAIEMENT – ACHAT
DE PIÈCES POUR CHLORATION EAU POTABLE –
CHEMACTION INC.**

IL EST PROPOSÉ PAR : CAROL FOURNIER

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal autorise la dépense et le paiement de l'achat suivant :

- 2 vannes de relâche ½ pouce en PVC (corps ¼ ") 2.5 USGPM : 613.00 \$ plus taxes

ADOPTÉE

2020-06-97 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT # 345 SUR L'ÉCONOMIE DE L'EAU POTABLE

Avis de motion est donné par le conseiller Dominique Ouellet, qu'il présentera ou fera présenter, séance tenante, le projet de règlement 345 sur l'économie de l'eau potable afin de se conformer à la nouvelle stratégie 2019-2025 à l'article 1.3 du ministère des Affaires municipales et qu'il sera soumis pour adoption à une séance subséquente de ce Conseil.

Le projet de règlement numéro 345 est présenté et déposé à la séance tenante.

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de Grosses-Roches.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelée « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} juin 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} juin 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} juin 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;

Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;

Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;

Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;

Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.

b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours, suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} juin 2023.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - c) d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d) d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - e) d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - f) d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 290-01 SUR L'ÉCONOMIE DE L'EAU POTABLE

Le présent règlement abroge le règlement suivant :

- Règlement n° 290-01 sur l'économie de l'eau potable.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2020-06-98 DÉSIGNATION D'UN ÉTUDIANT À TITRE D'ADJOINT À L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT – SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME DE LA MRC DE LA MATANIE

Considérant qu'en vertu de l'article 236 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Grosses-Roches doit désigner les fonctionnaires responsables de la délivrance des permis et des certificats en matière d'urbanisme;

Considérant que la MRC de La Matanie fournit des services en matière d'aménagement et d'urbanisme à la Municipalité de Grosses-Roches;

Considérant que la MRC de La Matanie a adopté une résolution autorisant l'embauche d'un étudiant pour agir à titre d'adjointe technique en urbanisme pour l'année 2020;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

DE désigner François Chrétien à titre d'adjoint technique en urbanisme pour l'année 2020.

DE transmettre la présente résolution à la MRC de La Matanie.

ADOPTÉE

2020-06-99 SOLLICITE UNE VISITE TERRAIN DU SERVICE DE GÉNIE DE LA FQM POUR LE PONCEAU SUR LA ROUTE DE GROSSES-ROCHES

Considérant que les élus sont inquiets de l'érosion qui se forme autour d'un ponceau qui a été installé sur la route de Grosses-Roches à l'été 2018;

Considérant que la municipalité a avisé l'ingénieur chargé du projet par courriel le 14 mai dernier;

Considérant que selon l'information reçue de M. Dominic Lachance, ingénieur de la FQM la norme de largeur minimale d'un accotement est respectée;

Considérant que M. Lachance offre à la municipalité une visite terrain pour vérifier s'il y a des risques;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal autorise la directrice générale à demander au service de génie de la FQM de venir faire une visite sur le terrain pour s'assurer que les travaux ont bien été réalisés selon les règles de l'art et constater si l'accotement est encore en place et qu'elle n'a pas glissé.

ADOPTÉE

2020-06-100 DON ACCORDÉ POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA ROCHE AU CENTRE DU VILLAGE AU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT (JARDIN COMMUNAUTAIRE)

Considérant que mesdames Layne Perry et Nicole Côté, responsables du jardin communautaire se sont offertes pour faire de l'aménagement autour de la roche au centre du village;

Considérant que les élus sont heureux de cette belle initiative;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal accorde un don de 50 \$ pour défrayer les coûts pour la terre et les fleurs.

ADOPTÉE

Madame Victoire Marin, mairesse, tient à ce qu'une lettre de remerciements et de félicitations soit envoyée à mesdames Layne Perry et Nicole Côté pour cette belle initiative.

2020-06-101 DÉPÔT DE PROJET DÉVELOPPEMENT DU HAVRE DE GROSSES-ROCHES POUR LA PÊCHE AU BAR RAYÉ

Considérant que le gouvernement a mis sur pieds un programme d'amélioration de l'accessibilité à la pêche au bar rayé;

Considérant que le bar rayé étant entre autres pêché à gué et que le havre de pêche de Grosses-Roches offre une belle possibilité pour accueillir adéquatement les pêcheurs en y apportant quelques aménagements;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches dépose un projet de développement du Havre de pêche de Grosses-Roches pour la pêche au bar rayé et par le fait même désigne madame Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière à agir pour et au nom de la municipalité de Grosses-Roches pour ce projet.

ADOPTÉE

2020-06-102 DEMANDE DE SERVICES PROFESSIONNELS – FIRME TETRA TECH – POUR PROJETS

Considérant que le gouvernement offre divers programmes d'aides financières aux municipalités pour l'amélioration de son réseau routier;

Considérant que la municipalité a besoin d'aide pour s'y retrouver dans ces programmes;

Considérant que la municipalité aurait besoin d'une firme d'ingénieurs pour cibler les travaux prioritaires à faire sur son réseau routier, trouver les programmes, préparation des demandes d'aides financières;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches autorise la directrice générale à faire une demande de services professionnels à la firme TETRA TECH, pour cibler les travaux prioritaires à faire sur le réseau routier, une estimation des coûts, dépôt des demandes d'aides financières auprès du gouvernement.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : Fin :

Questions soulevées :

2020-06-103 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR : CAROL FOURNIER

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

De lever la présente assemblée par conférence téléphonique , il est 19h52.

ADOPTÉE

La présidente d'assemblée et mairesse
Victoire Marin

La directrice générale et secrétaire-trésorière
Linda Imbeault

Approbation des résolutions

Je, Victoire Marin, mairesse de la Municipalité de Grosses-Roches, approuve les résolutions, votées lors de la séance ordinaire/extraordinaire, du 1^{er} juin 2020, tenue en conférence téléphonique à 19 h 30.

En signant ce document, cela équivaut à la signature de chaque résolution votée lors de cette séance, exception faite de la/ou des résolutions suivantes :

_____.

Victoire Marin, mairesse

Date